

AGEPA

Association genevoise de parents et amis des bénéficiaires de la SGIPA

Avenue Cardinal-Mermillod, 36 – 1227 Carouge / Genève

Tél. No. 022:550.10.91 (le matin) - Fax No. 022:550.10.92

www.lagepa.ch

AIDE URGENTE

REGLEMENT

1. Préambule :

- 1.1 Aux termes de l'article 3 de ses statuts, l'AGEPA a pour but premier de défendre les intérêts des bénéficiaires de la Fondation SGIPA, intérêts qui, sur le plan matériel, sont prioritairement satisfaits par des prestations allouées en vertu de la législation sociale. Mais il arrive que, dans certaines situations, aucune prestation ne soit disponible, ou qu'elle ne le soit pas dans le délai requis, et que les familles ou répondants légaux n'aient pas la possibilité de pallier ce manque.
- 1.2 Dans la perspective que de telles situations entraînent des conséquences pénibles, voire insupportables pour des bénéficiaires de la SGIPA, le Comité de l'AGEPA, a créé une prestation d'Aide urgente permettant d'apporter une solution rapide et efficace.
- 1.3 Le présent Règlement a dès lors pour but de définir les conditions d'octroi de cette Aide urgente. Le Comité désigne pour cela parmi ses membres un-e délégué-e, qui est chargé-e de gérer les interventions conformément aux modalités qui lui sont fixées et qui rend compte régulièrement au Comité de ses activités.

2. Modalités d'intervention :

2.1 Annonce des cas :

L'annonce des cas susceptibles de justifier une intervention peut émaner :

- des bénéficiaires en cause
- de parents, répondants légaux ou amis de ces bénéficiaires
- de collaborateurs de la SGIPA
- de tiers en contact avec les bénéficiaires en cause.

L'annonce est faite à la personne déléguée par le Comité de l'AGEPA.

2.2 Recherche préalable à l'examen des cas :

Tout cas annoncé donne lieu à la recherche préalable d'une solution dans le cadre de la législation et des mesures sociales existantes. L'AGEPA s'efforce donc de régler prioritairement les cas sur ce plan-là et assiste le bénéficiaire en cause, ses parents ou son répondant légal dans les démarches à entreprendre auprès de qui de droit.

2.3 Examen des cas retenus :

Chaque cas pour lequel la recherche préalable est demeurée sans résultat fait l'objet d'un examen circonstancié de la part de la personne déléguée par le Comité de l'AGEPA. L'avis du ou des collaborateurs de la SGIPA qui s'occupent personnellement du bénéficiaire en cause est obligatoirement recueilli. En cas de doute ou de nécessité, l'avis de la direction de la SGIPA est également sollicité.

2.4 Décisions d'intervention :

Chaque intervention donne lieu à une décision motivée de la personne déléguée par le Comité de l'AGEPA, ou de ce dernier. Cette décision est communiquée au bénéficiaire en cause, à ses père, mère, répondant légal, ainsi qu'aux collaborateurs de la SGIPA s'occupant personnellement du bénéficiaire. Elle n'est pas susceptible de recours.

2.5 Critère d'intervention :

Le critère prépondérant pour l'octroi d'une prestation d'Aide urgente est l'existence d'une situation engendrant des conséquences difficilement supportables pour le bénéficiaire, d'un point de vue médical, physique, psychique ou social.

2.6 Nature et objet de l'intervention :

L'intervention consiste en un soutien financier dont l'objet doit être choisi en fonction de l'intérêt du bénéficiaire, afin que soit appliquée la solution la plus appropriée et la plus efficace.

A titre d'exemples, sont cités les objets suivants :

- prise en charge totale ou partielle de soins médicaux ou para-médicaux
- prise en charge totale ou partielle de frais d'hospitalisation ou de séjour, soit encore de frais d'hébergement temporaire dans une structure adéquate
- prise en charge de thérapies spécifiques
- achat de vêtements ou de matériel personnel indispensables
- prise en charge totale ou partielle des frais de participation à des week-ends et camps (notamment sous les auspices de la SGIPA, de la Fondation Cap-Loisirs et d'insieme-Genève)
- prise en charge totale ou partielle des frais d'une formation continue jugée hautement souhaitable
- prise en charge totale ou partielle de primes d'assurance
- prise en charge totale ou partielle de frais de déplacement en Suisse et à l'étranger, déplacement indispensable ou jugé hautement souhaitable

2.7 Compte-rendu d'exécution :

Le Comité rend compte de façon anonyme, dans son Rapport annuel d'activité à l'intention de l'Assemblée générale de l'AGEPA, des cas qui lui ont été soumis et des décisions d'intervention qu'il a prises. Le Comité se fonde pour cela sur le rapport annuel que lui remet le-la délégué-e concernant l'exécution de son mandat.

Le Comité est autorisé à communiquer également ce compte-rendu d'exécution aux personnes qui, ayant octroyé des dons, en expriment la demande.

Dans les comptes de l'AGEPA, les postes concernant les soutiens accordés apparaissent de façon distincte par rapport aux autres activités de l'Association.

3. Dispositions finales :

3.1. Communication :

Le présent Règlement est communiqué à l'ensemble des membres de l'AGEPA ainsi que des collaborateurs de la SGIPA en charge de bénéficiaires.

3.2 Modification :

Le Comité de l'AGEPA peut modifier en tout temps, en fonction des expériences et des besoins, la teneur du présent Règlement. Il en informe alors aussitôt l'ensemble des membres de l'Association ainsi que des collaborateurs de la SGIPA en charge de bénéficiaires.

3.3 Validité :

Le présent Règlement annule et remplace ceux successivement datés du 25 septembre 2006 / 10 septembre 2007 puis du 21 novembre 2011.

Genève, le 21 février 2019

Association genevoise de parents et amis des bénéficiaires de la SGIPA

Le Président :

Le Vice-président :

JCN / 11.2.2019